

des usines des chemins de fer ne travaillent la plupart du temps que quatorze jours par mois. Ces ouvriers seront-ils donc considérés comme des travailleurs d'occasion ou comme ayant travaillé le nombre de jours voulus pour bénéficier des dispositions de la loi?

Le très hon. M. BENNETT: La question, je viens de l'indiquer, fait l'objet des dispositions d'articles ultérieurs, particulièrement de l'article 20, lequel traite des indemnités et du droit de les réclamer. L'article que nous sommes présentement à examiner définit les personnes assurables, et à la page 33 du bill, partie I de l'annexe, sont indiquées les catégories de personnes auxquelles s'applique cette loi et ce qui constitue un emploi. A peu près tout le monde rentrerait dans la définition donnée dans la partie I de l'annexe. Cela nous a paru le moyen le plus simple d'envisager la question. Ensuite, à la partie II de l'annexe, sont énumérés les emplois exceptés, qui, évidemment, ne sont pas assurables. Cela cependant reste sujet à la condition explicite que j'ai mentionnée cet après-midi et que je ne répéterai pas. Lorsqu'il s'agira des cotisations et du droit de réclamer les indemnités—surtout à l'article 20—nous trouverons amplifié le point que soulève l'honorable député. Pour ce qui est de l'article 15, j'ai dit tout ce qu'il y a à dire.

M. HANBURY: Dans ses commentaires au commencement de l'après-midi, le premier ministre a dit que le projet de loi autorise la commission à interpréter la distribution des prestations sur un plan régional. J'aimerais à savoir quelle partie du bill autorise cette gestion d'après un plan régional.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit que cela soit édicté dans le texte législatif. J'ai même dit expressément que ce n'était pas édicté, mais que j'avais lieu de croire qu'à cause des prescriptions établies la commission pourrait avoir pleins pouvoirs pour décréter que là où, comme en Colombie-Anglaise, l'exploitation forestière n'est plus une occupation intermittente ou saisonnière, son exclusion n'est pas conforme au sens général de la mesure, et donc que son assujettissement s'impose.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Par un décret d'application.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, sous l'empire des prescriptions du paragraphe que j'ai indiqué.

M. NEILL: Je n'ai qu'une autre question à poser et c'est le moment de le faire, je pense, parce que l'article à l'étude est le seul qui se rapporte à la partie 11 des dispositions générales imprimées à la page 31. Je voudrais

savoir s'il ne faut pas immatriculer les domestiques autres que ceux qui travaillent dans un établissement de commerce?

Le très hon. M. BENNETT: Pour le même motif, à cause de l'impossibilité de trouver des cas, sauf des cas fort exceptionnels, d'un service continu de deux ans, la période nécessaire pour permettre aux employés d'effectuer les quarante cotisations. Telle est la raison.

(L'article est adopté.)

L'article 16 (tel qu'il a été imprimé; maintenant l'article 15) est adopté.

Sur l'article 17 (tel qu'il a été imprimé, maintenant l'article 16): contributions par les personnes employées et les employeurs.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je propose que nous étudions l'article, alinéa par alinéa.

M. le PRESIDENT (M. Morand): Fort bien; nous sommes à discuter le paragraphe 1er: "Contributions par les personnes employées et les employeurs".

(Le paragraphe 1er est adopté.)

Sur le paragraphe 2 (taux des contributions).

M. BRADETTE: J'aurais quelques remarques à faire sur certaines industries de ma région. Je veux parler surtout de l'industrie minière et des industries comportant un emploi en permanence. Permettez-moi de dire dès le début que j'ai toujours préconisé un système d'assurance-chômage à base de contributions, mais à mon sens l'application de la proposition législative serait au détriment de l'industrie extractive de l'or. J'ai en l'idée le fait que la mine Hollinger, par exemple, est en exploitation depuis vingt-deux années consécutives, que l'on exploite la mine McIntyre, la mine Dome et d'autres mines depuis longtemps. Au dire des géologues, l'exploitation de ces mines durera encore au moins une soixantaine d'années.

Sous l'empire du système prévu, patrons et employés fournissent chacun un tiers des contributions. Pour les besoins de la discussion, supposons que l'exploitation de l'une de ces mines se prolonge encore vingt-cinq ans sans arrêt. Il saute aux yeux que les mineurs ne recevront aucun dédommagement pour les cotisations qu'ils auront fournies. En pareil cas, je suis convaincu qu'il faudrait diminuer graduellement les cotisations des patrons et des employés. Par exemple, certains mineurs de la mine Hollinger ont travaillé sept jours par semaine depuis vingt-deux ans, sans perdre une heure de travail. Il est légitime de supposer que certains mineurs travailleront aussi régulièrement dans le prochain quart de siècle. Le système à l'étude serait injuste pour ces hommes et leur groupe. Il ne s'agirait plus